

Loi

Générale

modern

Loi n° 106/AN/10/6ème L portant création d'un Centre National de Référence en Santé de la Reproduction "Housseina".

n° 106/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
3 janvier 2011

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2011

Date du numéro
15 janvier 2011

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant définition et gestion des établissements publics

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé

VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VU La Loi n°173/AN/07/5ème L du 22 avril 2007 portant réorganisation du Ministère de la Santé

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics administratifs

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Septembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est créé un Centre National de Référence en Santé de la Reproduction (CNRSR) dénommé "HOUSSEINA" dont le siège est fixé à la Cité Hodane, Commune de Balbala.

Article 2

Le Centre National de Référence en Santé de la Reproduction (CNRSR) "HOUSSEINA" est un établissement public de Santé à caractère administratif doté de la personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière. Il a pour mission d'offrir un paquet de service spécialisé dans le domaine de la Santé de la reproduction.

Article 3

Rattaché au Ministère chargé de la Santé, le Centre National de Référence en Santé de la Reproduction (CNRSR) "HOUSSEINA" est chargé d'assurer

-
- des soins médicaux en santé de la reproduction
 - des soins chirurgicaux en santé de la reproduction
 - des prestations de diagnostic en relation avec la santé de la reproduction
 - des services de counselling, d'éducation et d'information dans le domaine de la santé de la reproduction
 - des activités de formation dans le domaine de la santé de la reproduction
 - des activités de recherche dans le domaine de la santé de la reproduction
 - de l'encadrement et du suivi des prestataires des services des autres structures, notamment des structures de première et deuxième ligne.

Article 4

Le CNRSR "HOUSSEINA" est administré par un Conseil d'administration.

Article 5

Les statuts, l'organisation et le fonctionnement du CNRSR "HOUSSEINA" seront fixés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé.

Article 6

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH